

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à
MONCOUTANT-sur-SEVRE : accord transactionnel perte de cultures
avec M. B. [REDACTED]

Décision D-2026-209

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Civil et notamment son article 2044 relatif aux transactions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 5211-10 relatifs au régime de délégation du Président ;
- Vu la délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil communautaire en date du 14/04/2026 par laquelle le Conseil a donné délégation à la Présidente de prendre toute décision concernant les « Accords transactionnels » ;
- Vu l'arrêté de la présidente A-2026-29 en date du 21/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Pierre BUREAU, vice-président, pour traiter des affaires relatives à l'assainissement ;
- Vu le barème Indemnités Dommages Instantanés de la Chambre d'Agriculture de Charente Maritime et des Deux Sèvres ;
- Considérant les indemnités pour perte de cultures dues par la Communauté d'agglomération dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au lieu-dit la Boizardière sur la commune de MONCOUTANT-sur-SEVRE ;
- Considérant la nécessité pour M. B. [REDACTED] domicilié n° [REDACTED] à MONCOUTANT-sur-SEVRE d'être indemnisé dans le cadre de travaux d'assainissement sur la commune de MONCOUTANT-sur-SEVRE.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord transactionnel avec M. B. [REDACTED] domicilié, n° [REDACTED] La [REDACTED] 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE.

- Cet accord fixe les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération d'une indemnité pour perte de récoltes liée au passage de canalisation d'assainissement en domaine privé (parcelle cadastrée section 79179 BM 58, BM 61 et BM 62) sur la commune de MONCOUTANT-SUR-SEVRE.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'accord transactionnel sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération verse le montant de 1252.35 €, correspondant aux indemnités prévues.
- M. B. [REDACTED] renonce à toute forme de poursuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget assainissement.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 08/07/2026

**Le vice-Président,
M. Pierre BUREAU**



Transmis en préfecture le1.6.JUL.2026.....

Notifié ou publié le1.6.JUL.2026....

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.